



Commune de Mouriès

Département des Bouches-du-Rhône (13)

Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

5.19. Forêts publiques relevant du régime forestier

Approbation du POS : DCM du 21.02.1983

Prescription de l'élaboration du PLU : DCM du 15.01.2019

Arrêt du projet de PLU : DCM du 29.07.2019

Approbation du PLU : DCM du 28.02.2020



ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr



AGENCE MTD A Environnement
47 Avenue des Ribas
13 770 Venelles
Tel : 04 42 20 12 57
Fax : 09 55 35 08 61
mtda@mtda.fr
www.mtda.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

2009271-8

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MOURIES DU 28 SEP. 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 ;

Vu la délibération n° 2009/06/04/06 du 4 juin 2009 du Conseil Municipal de Mouries ;

Vu le rapport de l'aménagiste approuvé le 26 juin 2009 par le Délégué pour le Vaucluse de l'O.N.F. Bouches-du-Rhône et Vaucluse ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts – Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse en date du 15 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de MOURIES pour une surface totale de 866 ha 37 a 40 ca.

Article 2 : Bénéficient du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de MOURIES, désignées dans le tableau ci-après :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE		
			ha	a	ca
BD	2	LE DEVENSON		12	10
BD	43	LE DEVENSON		27	90
BD	55	LE DEVENSON		7	45
BD	75	LE DEVENSON		30	0
BD	81	LE DEVENSON		94	50
BD	110	LE DEVENSON		18	60
BD	190	LE DEVENSON	1	93	90
BD	254	LE DEVENSON		63	83
BD	255	LE DEVENSON		20	52
BD	275	LE DEVENSON		36	84
BD	281	LE DEVENSON		51	11
BD	282	LE DEVENSON		15	82
BD	284	LE DEVENSON		56	25
BD	290	LE DEVENSON	1	50	80
BD	294	LE DEVENSON		70	43
BD	301	LE DEVENSON		29	57
BD	307	LE DEVENSON	6	21	79
BD	339	LE DEVENSON		63	2
BD	342	LE DEVENSON			3
BD	372	LE DEVENSON		2	17
BD	373	LE DEVENSON	1	4	38
BD	376	LE DEVENSON		2	57
BD	377	LE DEVENSON		3	35
BD	384	LE DEVENSON	4	83	0
BE	1	LE CASTELLAS		23	40
BE	116	LE CASTELLAS	11	17	60
BE	125	LE CASTELLAS	5	86	50
BI	25	LES CAISSES	4	81	60
BK	48	CAGALOU	1	52	60
BK	60	CAGALOU	2	23	36
BK	127	CAGALOU	55	38	61
BL	2	LES BAUMETTES		27	50
BM	4	LA QUILLE	2	7	10
BM	5	LA QUILLE	7	3	50
BM	14	LA QUILLE			71
BM	88	LA QUILLE	18	38	16
BN	23	VERS LES FLECHONS	24	14	0
BO	2	BAUME-BRIGNOLE	9	34	37
BO	3	BAUME-BRIGNOLE	1	58	75
BO	4	BAUME-BRIGNOLE	287	78	75
BP	2	VAL LONGUE			28
BP	4	LE DESTET		57	50
BP	5	VAL LONGUE	321	24	83
BP	6	VAL LONGUE		50	0
BP	7	VAL LONGUE		20	0
BP	8	VAL LONGUE		58	75
BP	9	VAL LONGUE		67	50

BP	11	VAL LONGUE		67	50
BP	94	VAL LONGUE	27	43	75
BP	101	VAL LONGUE	4	21	2
BP	103	VAL LONGUE		16	6
BP	60	VAL LONGUE		47	2
BR	2	LE VALLON	44	79	0
BR	5	LE VALLON	5	21	10
BR	61	LE VALLON	12	80	70
BR	62	LE VALLON	2	48	10
BR	49	LE VALLON		57	50
BS	94	SAINT-JEAN	8	62	40
BS	140	SAINT-JEAN		24	60
BS	144	SAINT-JEAN	21	62	80
BS	28	VAUDORET	1	93	80
BS	39	VAUDORET		80	90
BS	40	VAUDORET		58	80
BS	123	SAINT JEAN	1	20	0
BT	3	QUARTIER DE MALACERCIS		31	90
BT	12	MALACERCIS		36	60
BW	13	MALACERCIS	2	16	50
CM	14	COUSSOL		17	96
CM	15	COUSSOL		10	30
CM	16	COUSSOL		30	0
CM	82	COUSSOL		42	90
CM	83	COUSSOL	1	99	60
CM	103	COUSSOL		32	7
CM	116	COUSSOL		51	22
CM	118	COUSSOL		39	83
CM	120	COUSSOL	1	49	78
CM	166	COUSSOL		3	1
CM	168	COUSSOL		8	90
CM	175	COUSSOL		6	87
CM	176	COUSSOL			57
CM	177	COUSSOL			60
CM	178	COUSSOL		2	3
CM	179	COUSSOL		7	7
TOTAL			919	98	06

La régularisation demandée se traduit par une augmentation de la surface de 53 ha 60 a 66 ca, soit une surface totale de la forêt communale relevant du régime forestier de 919 ha 98 a 06 ca (ancienne surface : 866 ha 37 a 40 ca).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de la Commune de MOURIES, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de MOURIES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **28 SEP. 2009**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Paul CELET

Forêt Communale de Mouriès

Avis sur PLU de la commune de Mouriès

Légende

- Limite de commune
- Forêt soumise au Régime Forestier

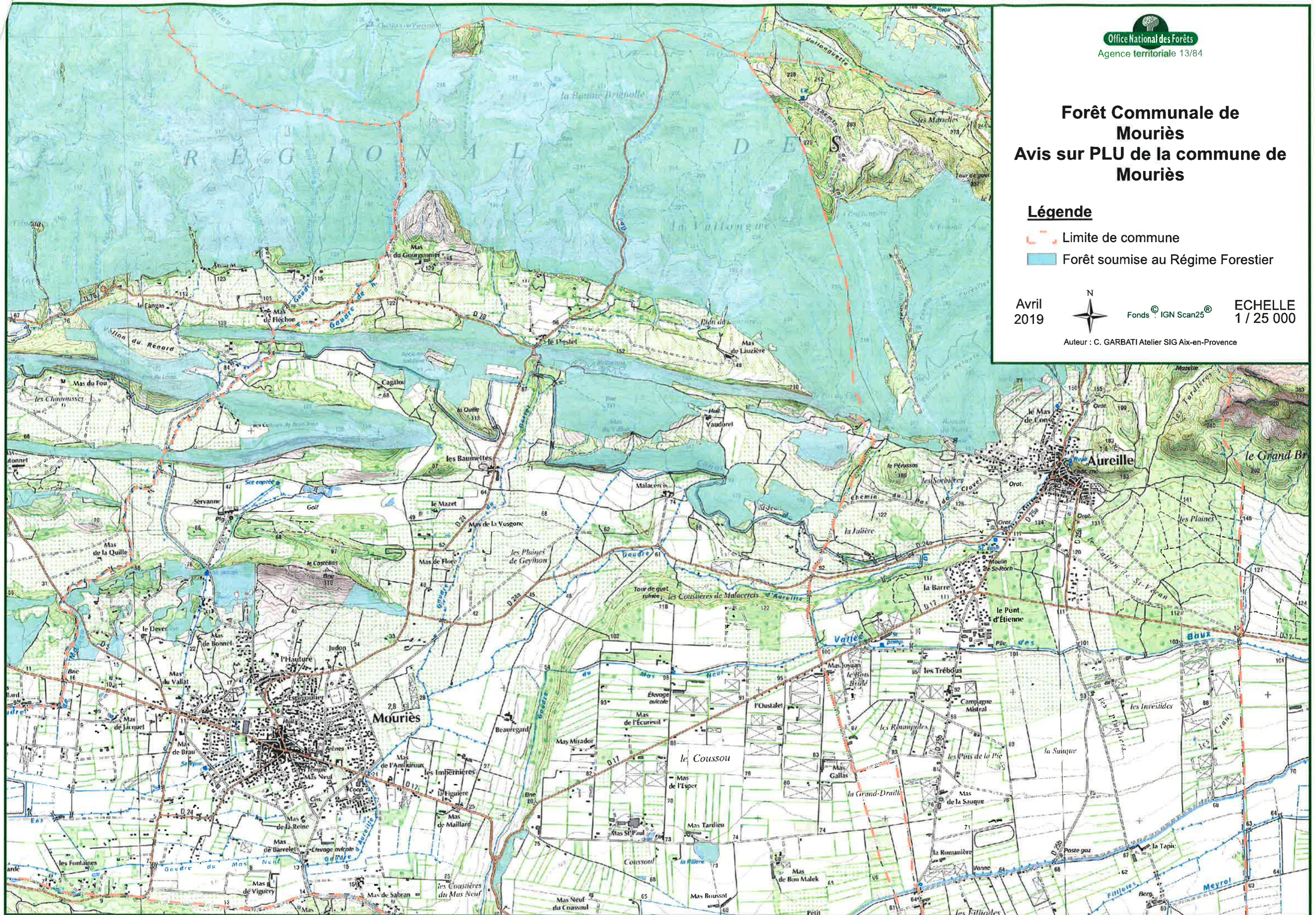
Avril
2019



Fonds © IGN Scan25®

ECHELLE
1 / 25 000

Auteur : C. GARBATI Atelier SIG Aix-en-Provence





Préconisations concernant les voies de circulation

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Afin d'en permettre la circulation, privilégier :

- Largeur des voies - terre-pleins centraux - plots et chicanes (*les camions forestiers sont au gabarit de 2,55 m de large et 18,75 m de long. Les terrepleins centraux, les plots et les chicanes peuvent réduire la largeur de la chaussée au point de rendre leur circulation impossible*) :
 - des voies de largeur de 3,50 m minimum ; le mobilier urbain peut réduire la largeur de la chaussée ;
 - éviter les terre-pleins, sinon limiter leur hauteur à 6 cm avec des bords chanfreinés sans danger pour les pneus ;
 - éviter les plots et les chicanes ;
 - aménager des accotements larges de plus de 1 m, sans glissière et chanfreinés, pour permettre le décalage du camion et son dépassement par les autres véhicules ;
- Ralentisseurs (*sur toute la largeur de la voie, ils engendrent des dommages matériels aux camions, notamment au niveau des systèmes de suspension*) :
 - préférer des coussins berlinois d'1,15 m à 1,25 m de large maximum ;
- Giratoires (*les camions de transports de bois ont des rayons de giration importants d'au moins 20 m*) :
 - implanter les panneaux à distance suffisante ;
 - adapter la largeur de l'anneau ou prévoir un îlot central franchissable ;
- Limitation de la hauteur (*les camions forestiers sont souvent équipés d'une pince pour charger le bois, ce qui augmente leur hauteur d'au moins 1 m*) :
 - prévoir une hauteur minimale de 5 m (gabarit de 4 m + 1 m pour la pince) ;
- Limitation de tonnage (*l'activité forestière utilise des camions qui respectent la charge réglementaire de 10 tonnes par essieu même s'ils peuvent-être, comme prévu par le code de la route, de fort tonnage*) :
 - les arrêtés de limitation de tonnage doivent prendre en compte ce besoin ; ne pas oublier de mentionner « sauf desserte locale » sous le panneau de limitation (hors ouvrages d'art) ;
- Sortie d'un chemin sur la voie publique (*un accès au bois ou à un chemin rural trop court peut obliger le camion forestier à s'engager sur les deux voies de circulation pour tourner*) :
 - pour un chemin de 4 m de large débouchant sur une voie publique, l'ébrasement nécessaire au camion pour tourner se traduit par une largeur du chemin passant à 9 m au moins au niveau de la jonction avec la voie publique ;
 - le passage busé sera aussi d'au moins 9 m de long.